

Les Cahiers de droit



Medieval Law Teachers and Writers – Civilian and Canonists,
par J. A. Clarence SMITH, Ottawa, University of Ottawa Press,
1975, 146 pp.

Jean-Charles Bonenfant

Volume 17, Number 3, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042132ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042132ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1976). Review of [*Medieval Law Teachers and Writers – Civilian and Canonists*, par J. A. Clarence SMITH, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 146 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(3), 791–791.
<https://doi.org/10.7202/042132ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Par contre quand les juristes s'attachent aux problèmes de réparation des préjudices pécuniaires, la notion d'environnement se ramène inévitablement à celle de la pollution. Ainsi la seconde partie du Colloque de Namur était consacrée à la « Responsabilité civile et pénale du pollueur ». Les rapports de MM. les professeurs R. O. Dalo en droit belge, E. Shaeffer en droit français, P. Mercier en droit suisse et de M. le juge R. Everling en droit luxembourgeois dénotent en général le caractère tardif et parfois maladroit des interventions législatives, selon les termes de M. Somerhausen dans les conclusions générales (p. 200). Ces lois sont heureusement complétées par des interventions prétoriques, telles en droit belge la transformation de la sanction de l'obligation de voisinage en une responsabilité sans faute (pp. 47 et 179) ou en droit français les tendances à invoquer les présomptions légales de faute ou de responsabilité (p. 69).

La Suisse pour sa part s'est dotée d'une législation, tant de droit commun que spéciale, adaptée aux besoins de la protection de l'environnement en faisant une large place à la responsabilité objective, dont on souhaiterait trouver l'équivalent dans le projet de réforme du *Code civil* du Québec, au lieu du laconique article relatif aux inconvénients normaux de voisinage dans le *Rapport sur les obligations* (Montréal, O.R.C.C., 1975, art. 95).

Dans la troisième partie, M. B. Pacteau, professeur à la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, étudie « Les problèmes juridiques internationaux de la pollution ». Il en ressort que les textes internationaux en vigueur sont d'une rareté très peu rassurante. À l'autre extrémité du spectre juridique, la place des municipalités dans la protection juridique de l'environnement fait l'objet du quatrième volet de ce colloque. Dans « La dimension spatiale de l'environnement », M. J. Hoeffler, premier auditeur au Conseil d'État, professeur à l'Université catholique de Louvain, « souligne la vocation prioritaire de l'autorité locale dans la gestion de l'environnement » par rapport aux institutions régionales de l'État et des organisations internationales.

Au total un bilan réaliste assez sombre de la situation juridique de l'environnement, qui est encore une simple dimension de la croissance économique (pp. 27 et 144) plutôt qu'une valeur ayant atteint le stade du concept juridique sanctionné par la reconnaissance du « crime de pollution ».

Maurice TANCELIN

Medieval Law Teachers and Writers — Civilian and Canonists, par J. A. Clarence SMITH, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 146 pp.

Voici un petit livre que peu de professeurs de droit au Canada auraient pu écrire et qui intéressera encore moins d'étudiants. On sait, en effet, quel discrédit connaît depuis quelques années l'histoire du droit. Il est pourtant intéressant et même utile de connaître au moins quelques noms de tous ces vieux auteurs qu'on ne lira jamais mais qui sont tout de même à l'origine de notre droit privé. Dans sa préface l'auteur explique le genèse de son « guide-book ». Ayant à traduire des textes du moyen-âge dans un ouvrage qu'il prépare sur le droit international privé, ayant lui-même traduit des textes de Bartole, il a connu l'exaspération d'être incapable d'identifier tous les auteurs et d'établir des relations entre eux. Il a voulu s'instruire et en même temps en faire profiter autrui.

Comme résultat, nous avons un petit livre très dense, très bien présenté au point de vue bibliographique et contenant aussi quelques renseignements biographiques. Le guide nous conduit de l'an mille à 1600 à travers les commentateurs du droit romain et du droit canonique. Qui connaît aujourd'hui les noms d'Irnerius, d'Accurse, d'Alciat, de Placentin, de Bartole, dont pourtant l'auteur nous dit qu'il fut « perhaps the most acute jurist of any age » ? Il ne faut pas s'en scandaliser : il y a tant de choses à apprendre en droit moderne, mais on peut tout de même se réjouir que quelques professeurs prennent plaisir à ressusciter pour nous le lointain passé.

Jean-Charles BONENFANT

Les groupes de contrats, par Bernard TEYSSIE, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1975, 328 pp.

Cet ouvrage est une démonstration et illustration d'une réalité juridique ancienne mais qui n'a guère été remarquée jusqu'à présent : les relations entre des contrats formant un groupe.

Comme il convient lorsqu'on désire convaincre de l'existence d'un nouveau phénomène, l'auteur commence par dresser un inventaire des situations qui créent des groupes de contrats. Il les départage en chaînes de contrats, caractérisées par une unité d'objet